

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal
de SAINT MAURICE D'IBIE
du 19 juin 2021

Monsieur Pierre-Henri CHANAL, Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 8h05, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.

Membres présents :

Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Elodie EMENT, Sylvie OZIL-HUBSCHER, Philippe LOMBARDO, Serge VALLOS, Sébastien DUMEZ

Membres absents ou excusés :

Florian THIBON, Sharon ARSAC, Françoise HERPIN, Agnès GOLFIER

Procurations :

Florian THIBON a donné procuration à Mathieu ANDRÉ

Sharon ARSAC a donné procuration à Pierre-Henri CHANAL

Françoise HERPIN a donné procuration à Sylvie OZIL-HUBSCHER

Agnès GOLFIER a donné procuration à Sébastien DUMEZ

Monsieur le Maire demande un secrétaire de séance et propose Serge Vallos, qui accepte. Le Conseil Municipal donne son accord. Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mai 2021

2) délibérations

N° 1-19-06-2021 Recours au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Ardèche.

N° 2-19-06-2021 Organisation du « marché paysan ».

N° 3-19-06-2021 Arrêt du service d'accompagnement dans le transport scolaire pour l'année 2021/2022.

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mai 2021.

Pas de remarque, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Délibérations

Délibération N° 01-19-06-2021

Monsieur le Maire informe :

Il existe un service de remplacement des personnels administratifs auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, et ce, conformément à l'article 25 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée; le but étant de permettre aux collectivités de pallier aux absences momentanées des agents ou de faire face à un surcroît de travail.

Ce service, composé d'une équipe d'agents non titulaires de droit public, peut intervenir dans la limite de l'article 3 – 1° et 2° alinéas de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 :

- **Au titre de l'article 3 – 1^{er} alinéa :**
- *congé de maladie*
- *congé de maternité, parental, de présence parentale*
- *autorisation de travail à temps partiel*
- *pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi*

- **Au titre de l'article 3 – 2^{ème} alinéa :**
- *pour un besoin occasionnel ou saisonnier (ex. remplacement de congés annuels, surcroît de travail...)*

Pour ce faire, tout recrutement doit transiter par le Centre de Gestion qui effectuera l'ensemble des tâches administratives (établissement convention, contrat de travail, rémunérations, déclarations de charges administratives...)

Le coût de ce service qui sera facturé à la commune de Saint Maurice d'Ibie par le Centre de Gestion comprendra :

- *le traitement brut indiciaire de l'agent non titulaire (qui ne pourra pas être supérieur au traitement de l'agent remplacé) ainsi que les charges sociales y afférent*
- *le supplément familial si l'agent peut y prétendre*
- *l'assurance « risques statutaires » des agents non titulaires souscrite par le CDG 07*
- *l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de l'Administration*
- *le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a demandé par écrit au Centre de Gestion que l'agent en bénéficie*
- *le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par l'agent à la demande de l'autorité territoriale avec information préalable du Centre de Gestion*
- *les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes totales ci-dessus détaillées*

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation d'un personnel non titulaire doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- *d'approuver les termes de la convention d'affectation avec le Centre de Gestion*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement des personnels administratifs du centre de gestion.*
- *Et précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.*

Délibération N° 02-29/05/2021

Monsieur le Maire expose :

Le « marché paysan » se tenait jusqu'à ce jour tous les dimanche soir à partir de 17h30, pendant la saison estivale, sur la place de l'Eglise. Après un tour de table avec les exposants, il est apparu intéressant d'organiser ce marché de 18 heures à 20 heures sur la place de l'Eglise mais aussi sur la Place de la Mairie, si besoin.

Monsieur le Maire propose :

- *d'acter les nouveaux horaires d'ouverture au public, à savoir de 18 heures à 20 heures, tous les dimanches des mois de juillet et d'août,*
- *d'utiliser la place de l'Eglise mais aussi la Place de la Mairie, si besoin,*
- *de ne pas augmenter le prix du service « électricité » pour les exposants qui en feraient la demande, soit 15 euros pour les deux mois.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *de valider les nouveaux horaires d'ouverture au public, à savoir de 18 heures à 20 heures, tous les dimanches des mois de juillet et d'août,*
- *d'utiliser la place de l'Eglise mais aussi la Place de la Mairie, si besoin,*
- *de ne pas augmenter le prix du service « électricité » pour les exposants qui en feraient la demande, soit 30 euros pour les deux mois.*

Délibération N° 03-19-06-2021

Monsieur le Maire expose :

Jusqu'à présent, la commune, sur ses deniers personnels, finançait un accompagnateur dans le transport scolaire ce qui évitait aux parents des enfants des classes maternelles d'avoir à accompagner leurs enfants à l'école. En effet, il faut savoir que la mise à disposition d'un accompagnateur scolaire n'est pas obligatoire à condition qu'aucun enfant de moins de 6 ans ne soit présent dans le car. Ce service représente un coût pour la commune estimé entre 6 000 et 7 000 euros par année scolaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, un seul enfant de moins de 6 ans est susceptible de prendre le transport scolaire. Par ailleurs, lorsque nous regardons le carnet de présence des « maternelles » dans le car, pour l'année scolaire 2020/2021, il apparaît que seulement 4 enfants sur 7 inscrits, en moyenne, étaient présents. Il est vrai que cet accompagnateur profitait à l'ensemble des enfants. Néanmoins, il convient aujourd'hui de s'interroger sur la pertinence de continuer à offrir ce service.

Fort de ce constat, Monsieur le Maire propose :

Pour l'année scolaire 2021/2022

- *De ne pas reconduire le poste d'accompagnateur scolaire. Seuls les enfants de 6 ans et plus pourront utiliser le transport scolaire.*
- *De dénoncer la convention (délibération 2-17/12/2019 et convention signée le 27 février 2020) qui permettait à Villeneuve de Berg de bénéficier de l'accompagnateur scolaire pour le trajet entre Saint Maurice d'Ibie et les écoles primaires et le collège de Villeneuve de Berg.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour l'année scolaire 2021/2022

- *de ne pas reconduire le poste d'accompagnateur scolaire. Seuls les enfants de 6 ans et plus pourront utiliser le transport scolaire.*
- *de dénoncer la convention (délibération 2-17/12/2019 et convention signée le 27 février 2020) qui permettait à Villeneuve de Berg de bénéficier de l'accompagnateur scolaire dans le car scolaire, pour le trajet entre Saint Maurice d'Ibie et les écoles primaires et le collège de Villeneuve de Berg.*
- *de revoir le sujet avant chaque année scolaire afin de décider, en fonction du nombre et de l'âge des enfants scolarisés, de l'opportunité d'offrir à nouveau le service d'accompagnement dans le transport scolaire.*

Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 8h20.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 22 juin 2021, publié le 22 juin 2021.



*Pierre-Henri CHANAL
Maire*